**REPUBLIQUE TUNISIENNE**
**MINISTERE DES FINANCES**
**Direction Générale des Etudes**
**et de la Législation Fiscales**

# NOTE COMMUNE N°31 / 2005

**OBJET:** Commentaire des dispositions de l'article 64 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relatives à la rationalisation du bénéfice du régime forfaitaire.

## R E S U M E

### Instauration de nouvelles obligations déclaratives pour les forfaitaires

1) L'article 64 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a instauré l'obligation de déclaration par les bénéficiaires du régime forfaitaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux de certains indices relatifs à leur activité qui concernent notamment :

- le montant des achats des biens et services et autres biens nécessaires à l'exploitation;
- la valeur des stocks de marchandises et produits finis destinés à la vente ;
- les moyens d'exploitation de l'entreprise ;
- La superficie de l'immeuble destiné à l'exploitation et le montant du loyer en cas de son exploitation sous forme de location ;

2) La déclaration desdits indices se fait au niveau de la déclaration annuelle d'impôt forfaitaire dans la rubrique réservée à cet effet.

3) Le défaut de déclaration desdites informations ou la déclaration insuffisante, ou inexacte implique l'application d'une amende de 10 D par renseignement non déclaré, déclaré inexact ou incomplet.

L'article 64 de la loi n°90-2004 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu des dispositions portant instauration de nouvelles obligations déclaratives pour les forfaitaires dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

La présente note a pour objet de rappeler le régime forfaitaire et de commenter les dispositions de l'article 64 susvisé.

## I. RAPPEL DU REGIME FORFAITAIRE

### 1) Conditions du bénéfice du régime forfaitaire

En vertu des dispositions du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'IRPP et de l'IS, sont éligibles au régime forfaitaire d'imposition, les personnes physiques, petits exploitants, exerçant une activité industrielle ou commerciale dans le cadre d'entreprises :

- individuelles à établissement unique et activité unique ;
- non importatrices et non exportatrices ;
- non rémunérées par des commissions ;
- n'exerçant pas le commerce de gros et ne fabricant pas des produits contenant de l'alcool ;
- ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3.5 tonnes ;
- non soumises à la TVA selon le régime réel ;
- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 30.000 D
- qui n'ont pas été soumises à l'IR selon le régime réel suite à un contrôle fiscal ;
- et dont les exploitants ne réalisent pas d'autres catégories de revenus, autres que les revenus de valeurs mobilières et les revenus de capitaux mobiliers.

### 2) Montant de l'impôt forfaitaire

Le montant de l'impôt forfaitaire est payé sur la base du chiffre d'affaires selon le barème annexé au code de l'IRPP et de l'IS.

En plus dudit forfait, les forfaitaires à l'exception des artisans, sont soumis au paiement de trois acomptes provisionnels définitifs et non imputables sur

l'impôt dû ultérieurement ni restituables, égal chacun à 30% de l'impôt forfaitaire dû au titre de l'année précédente.

Toutefois, les personnes physiques remplissant toutes les conditions requises pour le bénéfice du régime forfaitaire et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100.000 D, peuvent opter pour une imposition forfaitaire égale à 1500D par an. Cette imposition est définitive et ne donne lieu à aucune imposition supplémentaire sauf en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 D. Dans ce cas, les acomptes provisionnels ne sont pas dus.

L'impôt forfaitaire est libératoire dans tous les cas de la TVA.

Pour plus de détails, se référer aux notes communes n° 6/97 ; 16/97 ; 16/98 ; 12/99 et 16/2000.

## II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2005

### 1) Teneur de la mesure

En vertu de l'article 64 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire sont tenues de porter sur leur déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu, dans la rubrique réservée à cet effet , outre les informations qu'elles sont tenues de mentionner, les informations nécessaires concernant leur activité et qui sont notamment :

- le montant des achats de marchandises, de services et autres biens nécessaires à l'exploitation, tels que :
  - les matières premières, semi finies ou finies entrant dans la constitution du produit final de l'entreprise,
  - le montant de la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et autres services nécessaires au fonctionnement de l'entreprise,

- la valeur des stocks de marchandises et produits finis destinés à la vente,

- les moyens d'exploitation utilisés par l'entreprise qu'ils soient immobilisations tels que les bâtiments, locaux, garages ou équipements, tels que les machines, matériels et autres moyens de production en indiquant leur mode de financement (autofinancement, crédit bancaire, leasing,…)

- la superficie de l'immeuble destiné à l'exploitation et le montant du loyer en cas d'exploitation sous forme de location.

**2) Conséquences du non respect de l'obligation de production des informations requises**

En vertu de l'article 91 du code des droits et procédures fiscaux, le défaut de production desdites informations dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus ou leur fourniture d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende de 10D par information non fournie ou fournie d'une manière incomplète ou inexacte.

**3) Entrée en vigueur des nouvelles mesures**

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour l'année 2005, les dispositions de l'article 64 entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2005 ; de ce fait elles s'appliquent aux déclarations relatives à l'impôt forfaitaire au titre de l'année 2004 à déclarer en 2005 et au titre des années ultérieures.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES**
**ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna GHARBI**